

(N° 106.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 MARS 1923.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, et de l'Hygiène, chargée d'examiner le Projet de Loi fixant les conditions dans lesquelles il pourra être procédé au rapatriement des corps des victimes de la Grande Guerre en conformité des dispositions des Traités de paix.

(Voir les nos 145, 177 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 8 mars 1923 et le n° 99 du Sénat.)

Présents : MM. LIGY, président ; LEKEU, NERINCX, RYCKMANS, VAN ORMELINGEN, VINCK et MAHIEU, rapporteur.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du Projet de Loi et le rapport de la Commission spéciale de la Chambre qui a examiné ce projet, donnent des explications complètes sur son objet et son utilité.

Le projet fut voté en séance de la Chambre du 8 mars 1923, à l'unanimité des 149 membres présents. La Commission, à l'unanimité de ses membres, en propose au Sénat l'adoption.

Le Rapporteur,
J. MAHIEU.

Le Président,
A. LIGY.